



Ville de Mèze

N° 314

**ARRÊTE MUNICIPAL  
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR REALISATION DE GAFITTIS**

**Le Maire de la ville de MEZE,**

**VU**, les articles, L2212.1 et suivants, à L2213.1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,

**VU**, le code de la route et notamment les articles R.417-1, R.417-6 et R.411-25

**VU**, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

**VU**, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

**VU**, le Code de la Route,

**VU**, le projet participatif relatif à la création et la mise en œuvre d'un parcours de fresques d'Art Urbain,

**VU**, la demande sollicitée par le service culturel de la ville de Mèze,

**Considérant**, la nécessité d'assurer la bonne exécution de cette réalisation,

**Considérant**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité de l'artiste pendant la durée des interventions,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du lundi 17 juin au jeudi 27 juin 2024 de 08h00 à 19h00 M. Mallardeau Nicolas est autorisé réaliser des travaux de graffitis sur les transformateurs situés :

Place Baptiste Milhau, à proximité de l'arrêt de bus de la Marianne  
Route de Villeveyrac, à hauteur du rond-point des Oliviers  
Chemin des Costes

**Article 2 :** Le périmètre de chantier sera matérialisé et sécurisé. Une signalisation adéquate sera installée par les services municipaux.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant minimum conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 14 mai 2024.

**Le Maire  
Thierry BAEZA.**

